

28/06/82

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'environnement
6ème bureau

YL/ChP Poste 974

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

Le préfet,
commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

V U :

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,

Les décrets n°s 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi précitée et notamment les articles 18 et 19,

Les arrêtés préfectoraux des 19 août 1975 et 23 janvier
1978 autorisant la S.A. LE NICKEL S.L.N., dont le siège social est Tour
Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine à PARIS 15ème, à implanter, sur
la zone industrielle de SANDOUVILLE, une usine de traitement des résidus
de purification de mattes de nickel,

L'arrêté préfectoral du 7 février 1980 imposant à la S.A.
LE NICKEL S.L.N. des prescriptions complémentaires pour l'implantation,
à l'adresse susvisée, d'une nouvelle unité d'électrolyse de chlorure de
cobalt,

La demande en date du 27 octobre 1981 par laquelle la S.A.
LE NICKEL S.L.N., dont le siège social est Tour Maine Montparnasse à
PARIS 15ème, sollicite l'autorisation d'implanter un atelier de fabrica-
tion de sulfate de nickel et de chlorure de nickel et de chlorure de
cobalt dans l'enceinte de son usine de SANDOUVILLE, site du port autonome
du HAVRE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'avis de M. le directeur départemental des services d'in-
cendie et de secours,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées
en date du 5 mars 1982,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date
du 6 avril 1982,

.../...

Les notifications faites à la société intéressée les 24 mars et 26 avril 1982.

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée, bien que non répertoriée dans la nomenclature des installations classées, est de nature à augmenter les atteintes à l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 19 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977,

Qu'il y a lieu, également, en vertu de l'article 18 du décret précité, d'imposer à la S.A. LE NICKEL S.L.N. de nouvelles prescriptions pour la poursuite de ses activités.

A R R Ê T E :

Article 1er : La S.A. LE NICKEL SLN, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse à PARIS 15ème, est tenue de se conformer pour poursuivre l'exploitation de son usine de SANDOUVILLE, site du port autonome du HAVRE et pour l'implantation, dans l'enceinte de cette même usine, d'un atelier de fabrication de sulfate de nickel, de chlorure de nickel et de chlorure de cobalt, aux dispositions complémentaires ci-après :

I - EXTENSIONS -

I.1 - L'atelier de fabrication de sulfate de nickel, de chlorures de nickel et de cobalt cristallisés sera implanté, installé et équipé conformément aux plans et notices descriptives du dossier de demande.

Sont autorisées les modifications nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration

I.2. le nouvel atelier est soumis aux dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux en date des 19 août 1975, 23 janvier 1978 et 7 février 1980 réglementant déjà l'établissement, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.3. L'installation de réfrigération utilisant le fréon comme fluide réfrigérant sera installée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°361 relatif aux installations de réfrigération.

I.4. Les rejets liquides de l'atelier devront être recyclés ou traités dans la station d'épuration des eaux de l'usine.

Le rejet final de l'usine ne devra pas subir de modification.

.../...

I.5. Les moyens de lutte contre l'incendie, de sécurité et de protection devront être au moins conformes aux indications mentionnées dans le dossier.

Le bâtiment sera en outre pourvu en toiture de trappes de désenfumage permanent ou muni au moins de commandes manuelles établies suivant les règles des assurances contre l'incendie.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE -

II.1. Sécurité -

II.1.1. Les moyens de lutte contre l'incendie seront appropriés aux risques encourus. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par des techniciens compétents. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces moyens seront judicieusement répartis et leurs emplacements devront être facilement repérables même dans l'obscurité.

II.1.2. Les installations électriques situées dans des lieux présentant des risques d'explosion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette prescription devra être respectée dans un délai de un an à partir de la notification du présent arrêté.

II.2. Protection de l'environnement -

II.2.1. Les déchets et résidus de l'usine qui ne peuvent pas être recyclés ou éliminés dans l'usine même, devront être éliminés conformément aux dispositions prévues par la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et par le décret n°77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet de déchets générateurs de nuisances.

II.2.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, dans le milieu récepteur de produits susceptibles par leur nature, leur concentration ou leurs conditions de rejet de nuire à la faune ou à la flore, ou de façon générale, aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des mesures de polluants soient effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures pourront porter sur tout paramètre physique ou chimique qu'il jugera utile et ce en tout lieu de l'usine. Ces mesures pourront être réalisées par un organisme ou toute personne qui devra l'approbation de l'inspecteur des installations classées. recevoir

.../...

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 : Si l'implantation de ces nouveaux ateliers nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté n'prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 : S'il est mis un terme au fonctionnement des activités autorisées, la société est tenue d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site en l'état.

Article 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental de services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de SANDOUVILLE pendant un délai minimum d'un mois. En vue de l'information du public, un avis sera également inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 28 juin 1982

le préfet,

2 commissaire de la République

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général,

Pour ampliation,
le chef de bureau,



Odile LABITTE

Claude SILBERZAHN